

Amélioration des normes IFRS : une étape intermédiaire vers la stabilisation pour 2005*

Le 18 décembre 2003, l'IASB a publié 13 normes révisées portant sur de nombreux sujets tels que la consolidation des comptes, l'information financière, les immobilisations ou les contrats de location. Ces modifications doivent être encore approuvées au niveau européen pour être applicables dès 2005.



SYLVIE BOURGUIGNON
Associée
Deloitte Touche Tohmatsu
Membre associée de l'Adicecei



ODILE GUIOU-GUILLEMOT
Senior Manager
Deloitte Touche Tohmatsu

LE BOARD DE L'IASB S'ÉTAIT ENGAGÉ à aboutir dans son projet d'amélioration des normes existantes avant fin mars 2004, afin de permettre à l'Union européenne d'être en position d'approuver ces normes révisées pour une application en 2005. Contrairement à l'état de réflexion sur les normes 32 et 39, aucun conflit majeur, entre les décisions de révision du Board sur les normes concernées et la position européenne ne semble exister à ce jour, à l'issue du « due process » qui s'est déroulé depuis la publication de l'exposé-sondage « Improvement » en mai 2002. Le processus « d'endorsement » doit toutefois être mené à bien début 2004 au niveau européen, afin que ces normes révisées soient applicables en 2005 par les groupes européens concernés (soit également pour le comparatif 2004 et le bilan d'ouverture au 1^{er} janvier 2004). L'information financière quantitative sur le passage aux IFRS éventuellement publiée dès 2004 devra en outre tenir compte de l'impact de ces normes.

PLUS DE COHÉRENCE DU REPORTING FINANCIER

La révision des normes répond à un double objectif d'amélioration de la qualité du reporting financier et de convergence des normes comptables. Pour ce faire, l'IASB a travaillé selon cinq axes : éliminer au maximum les options comptables (implicites ou explicites) pour ne conserver que le traitement préférentiel, éliminer les conflits ou les incohérences entre les normes, mettre en place plus de convergence avec les autres référentiels comptables dont le référentiel américain, développer des éléments de « guidance » et enfin, requérir plus d'information financière.

Pour chacune des normes révisées, figurent, avant l'exposé de la norme, les objectifs des tra-

voux du Board et les principaux changements par rapport au texte précédent. La recherche de l'harmonisation des différentes normes et interprétations conduit à des amendements de normes ou d'interprétations qui ne sont pas directement visées par le projet *improvement* (IAS 14 « Information sectorielle », IFRS 1 « Première adoption », IAS 30 « Activités financières »,...). Ces amendements sont exposés dans une quatrième partie. Enfin, comme cela est également prévu dans la préface aux IFRS, la genèse des modifications adoptées est exposée au travers des « *basis for conclusions* ».

DES MODIFICATIONS NOMBREUSES ET PARFOIS SUBSTANTIELLES

La parution quasi-simultanée et très attendue de la version finale d'IAS 32 et 39 (hors « macrocouverture ») ne doit pas occulter le fait que les modifications introduites dans les normes révisées sont nombreuses et méritent une réelle attention, afin d'être prises en compte rapidement dans le cadre des chantiers de conversion (ce qui a toutefois pu être fait en partie, sur la base du projet paru en mai 2002).

“ Le mouvement de convergence entre les normes du référentiel IFRS et entre le référentiel international et les US GAAP conduit à une instabilité des textes. ”

Quelques exemples développés ci-après (*encadrés 1, 2, 3*) mettent en évidence à la fois l'importance des modifications déjà opérées et le caractère encore provisoire de certains aspects des normes qui seront implémentées en 2005.

Certaines autres normes ont aussi été révi...

Pour joindre l'Adicecei, adresse e-mail : <http://adicecei.com>

* A venir dans *Banque magazine* de mars 2004, update : IAS 32/IAS 39 révisées décembre 2003.

1. Contrats de location : une harmonisation du traitement de la location financement avec IAS 39

La révision de la norme IAS 17 « Contrats de location » est présentée par le *Board* comme limitée, dans l'attente d'une refonte ultérieure, ce thème étant aujourd'hui un projet de recherche active, mais non encore inscrit à l'agenda de l'IASB.

• La norme IAS 17 révisée n'autorise plus les bailleurs à comptabiliser directement en charges les coûts directs initiaux encourus. Pour les contrats de location simple, la norme prévoit que ces coûts sont amortis sur la durée du contrat, généralement prorata temporis. Pour les contrats de location financement, elle prévoit que les coûts directement attri-

buables à la transaction sont obligatoirement inclus dans la valeur nette comptable du contrat à l'initiation et amortis sur la durée du contrat selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Sont concernés les commissions, les frais juridiques mais aussi certains coûts internes. Dans le but de faire converger la comptabilisation des contrats de location financement, assimilés en substance à des prêts, et celle des prêts entrant dans le champ d'application d'IAS 39, ces dispositions sont similaires à celles de la norme IAS 39 parues le 17 décembre 2003. ISA 39 et IAS 17 révisées introduisent la notion de coûts

marginiaux. Si la norme IAS 39 donne une définition du coût marginal, non reprise dans IAS 17, ces deux normes ne donnent pas d'illustration pratique de cette notion, qui demeure imprécise.

• À la suite, des commentaires faits sur l'exposé sondage, notamment en Grande-Bretagne, des modalités particulières sont proposées pour les contrats de location opérationnelle d'immeubles de très longue durée. Assimilés en substance à des contrats de location financement, ces contrats sont à traiter chez le bailleur comme des créances et chez le preneur comme un actif corporel, à comptabiliser comme « Immeubles de place-

ment » et obligatoirement en juste valeur. C'est un premier pas du *Board*, à la fois vers une comptabilisation obligatoire à la juste valeur des immeubles de placement, thème récurrent dont le *Board* réaffirme l'actualité, et vers la refonte du traitement comptable des contrats de location opérationnelle, à l'étude depuis les travaux du G4+1 sur ce thème en 1996.

• La norme IAS 17 révisée intègre d'autres modifications. Par exemple, la date de première comptabilisation des contrats est précisée : il s'agira de la date du début de la location et non de la date de signature des contrats.

2. Consolidation : traitement des participations des activités de *private equity* encore susceptible d'évolutions

Les normes révisées apportent un certain nombre de précisions sur les modalités de consolidation en IFRS, qui ont des impacts notamment sur les activités de capital investissement. L'IASB rappelle que le principe d'établissement de comptes consolidés est identique quelle que soit la nature de l'activité (ou la nature juridique) de la société mère. Il s'applique ainsi aux sociétés de capital-risque, aux trusts ou aux fonds communs, de la même manière qu'aux autres sociétés. Le *Board* a reconnu, dans une certaine mesure, les spécificités de l'activité de capital investissement : les normes révisées IAS 28 « Comptabilisation des participations dans les entreprises associées » et

IAS 31 « Information financière relative aux participations dans les co-entreprises » donnent la possibilité aux capitaux-risqueurs, en particulier, de ne pas mettre en équivalence leurs participations non majoritaires, mais de les évaluer, selon IAS 39, soit, par option, à la juste valeur avec les variations de juste valeur en résultat, soit par classement en transaction. En revanche, la norme IAS 27 révisée « États financiers consolidés et comptabilisation des participations dans les filiales » ne prévoit pas d'exception, au titre de la conduite de ces activités, à la consolidation d'une société détenue majoritairement. En effet, seule une détention considérée comme provisoire,

et en tout état de cause inférieure à douze mois, permet d'exclure une telle entité du périmètre de consolidation. Cette condition n'est généralement pas remplie par les sociétés de capital risque ou les banques, l'usage étant de conserver ces titres sur des durées nettement plus longues.

En tout état de cause, s'ajoute à cela le projet ED4 (cession d'actifs non courants et activités abandonnées) qui propose de mettre fin à cette possibilité d'exclusion fondée sur la durée de détention et conduirait à mettre en œuvre d'autres principes de valorisation pour les activités destinées à être cédées. Enfin, le référentiel comptable américain prévoit que les

sociétés d'investissement peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une exemption à la consolidation de leurs participations majoritaires. Des travaux complémentaires sont en cours par le FASB sur ce thème et devraient aboutir en 2004. Ils portent notamment sur la définition d'une « société d'investissement ».

Parallèlement, l'IASB devrait réétudier sa position, conjointement avec le FASB, probablement dans le cadre du projet de convergence entre les deux référentiels. Ainsi, persiste à ce jour une incertitude majeure quant au traitement comptable définitif qui sera appliqué à ce type de participations.



... sées de façon importante. Ainsi, IAS 16 « Immobilisations corporelles » révisée propose notamment de nouvelles approches en matière de comptabilisation initiale des biens, date et évaluation, de comptabilisation ultérieure, à la fois dans le modèle d'évaluation au coût et dans celui de réévaluation à la juste valeur. L'encadré 4 présente de façon résumée les principaux changements introduits par les différentes normes. Enfin, notons la suppression d'IAS 15 sur les effets des variations de prix.

LA VEILLE TECHNIQUE : FACTEUR CLÉ DE SUCCÈS D'UN PROJET DE CONVERSION

La révision de ces 13 normes constitue, avec la parution simultanée des textes définitifs d'IAS 32 et IAS 39 (hors « macrocouverture »), une étape intermédiaire de la stabilisation du référentiel IFRS pour 2005, avant la parution attendue au cours du premier trimestre 2004, des normes importantes issues des exposés sondages en cours. Le mouvement de convergence par itérations successives et plus ou

moins rapprochées, à la fois entre les normes du référentiel IFRS et entre le référentiel international et les US GAAP conduit toutefois à une instabilité des textes dans le temps, qui va se prolonger durablement.

Ces évolutions constantes des textes de référence constituent une difficulté majeure pour les établissements, aujourd'hui engagés dans leur projet de conversion. Une veille technique de qualité et une forte réactivité au niveau de la gestion de projet, voire des maîtrises d'ouvrage, deviennent des facteurs clés de succès d'un projet de conversion qui s'effectue avec une forte contrainte au niveau des délais. La mise en œuvre de nouvelles dispositions nécessite un réel travail d'adaptation des établissements : formation et information sur les changements introduits, revue des options normatives déjà actées, modification des cahiers des charges, adaptations éventuelles des systèmes et développements complémentaires. ■

Achevé de rédiger le 20 janvier 2004.

3. Information financière et présentation des comptes : de nouvelles exigences

En matière d'information financière, la révision des normes introduit des exigences supplémentaires à un dispositif déjà lourd. Par exemple, la notion de « parties liées » telle que définie dans IAS 24 « Information relative aux parties liées » révisée est élargie et précisée. Désormais, les co-entreprises et les co-entrepreneurs pourront être des parties liées. Sur le plan des personnes physiques, pourra être considéré comme partie liée à l'entité tout membre de la famille proche des dirigeants clés. De plus, devront être portées en annexe des informations détaillées incluant, en particulier, tous les éléments de rémunération des dirigeants clés, y compris les avantages postérieurs à l'emploi, ainsi qu'une description des transactions effectuées par l'entité avec des contreparties identifiées comme des parties liées : montant, maturité, provisions éventuelles,...

En ce qui concerne les banques,

le normalisateur a précisé ses exigences au travers d'amendements collatéraux à ceux d'IAS 24. IAS 30 « Informations à fournir dans les états financiers des banques » (en cours de refonte) demandera désormais une description de la politique de la banque quant aux prêts aux parties liées et un détail des prêts, avances, dépôts,...

La révision de IAS 1 « Présentation des états financiers » et la nouvelle norme IAS 8 « Principes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs » confirment la disparition des notions de résultat extraordinaire et d'erreur fondamentale et la suppression des traitements alternatifs pour les changements de méthode et les erreurs.

Il est en outre demandé dans IAS 1 de préciser en annexe les jugements opérés par l'entreprise dans l'application des principes comptables qui ont une incidence forte sur les montants comptabilisés (par

exemple décision de conserver des actifs financiers jusqu'à l'échéance) et de fournir les principales hypothèses retenues et autres sources d'incertitudes à la date d'arrêt des comptes, qui présentent un risque important d'ajustement significatif de la valeur des actifs et passifs concernés au cours de l'exercice suivant.

Les états financiers devront être présentés avec une classification courante/non courante, sauf si une présentation par ordre de liquidité est plus pertinente. Les lignes « résultat opérationnel » et « résultat des activités ordinaires » deviennent optionnelles dans le compte de résultat.

Enfin, la norme IAS 33 « Résultat par action » a été enrichie d'éléments de « guidance » qui précisent les modalités de calcul du résultat par action, la mention obligatoire dans les états financiers, avec plus de détails pour le calcul du résultat dilué par action.

4. Normes IAS : principaux changements

Information financière

IAS 1

- Jugements opérés par l'entreprise dans l'application des principes comptables qui ont une incidence forte sur les montants comptabilisés, notamment :
 - classification des instruments financiers et/ou des immeubles ;
 - en cas de cession ou de location d'actifs, conditions de transfert de la quasi-totalité des risques et avantages liés à des instruments financiers ou des actifs loués ;
 - modalités d'appréciation du contrôle de l'entité sur des entités ad hoc.
- Principales hypothèses retenues et autres sources d'incertitude à la date d'arrêté des comptes, qui présentent un risque important d'ajustement significatif de la valeur des actifs et passifs concernés au cours de l'exercice suivant.

Principes

IAS 8

- La comptabilisation des changements de méthodes comptables par le résultat est interdite.
- La notion d'erreur fondamentale disparaît.

IAS 10

- Les dividendes déclarés après la date de clôture ne doivent pas être comptabilisés en dettes en date d'arrêté.

IAS 16

- Des critères de comptabilisation identiques pour les coûts initiaux et les charges encourues ultérieurement.
- Le modèle de réévaluation ne peut être appliqué que lorsque la juste valeur des actifs est mesurable avec une certitude raisonnable.
- L'amortissement doit être calculé pour chaque partie significative d'actif.
- La valeur résiduelle est le montant qu'une entité recevrait aujourd'hui pour l'actif s'il avait l'âge et était dans l'état prévu à la fin de sa durée d'utilité.
- L'amortissement du bien commence lorsqu'il est prêt à être utilisé et se termine lors de sa décomptabilisation.

IAS 17

- Définition de la date de transaction et de la date de commencement.
- Les coûts directs initiaux marginaux sont généralement inclus dans la valeur d'entrée des contrats de location financement.
- Les coûts directs initiaux marginaux sont étalés sur la durée du contrat de location opérationnelle.

- Disparition de la notion de résultat extraordinaire.
- Ligne «résultat opérationnel» optionnelle.
- Présentation des états financiers en courant/non courant sauf si une présentation par ordre de liquidité est plus pertinente.
- Suppression du nombre des employés.
- Les changements de méthodes comptables et la correction d'erreurs sont présentés séparément dans le tableau de variations des capitaux propres.
- Ils ne sont pas inclus dans le compte de résultat de la période (suppression des traitements alternatifs).

IAS 8

- Plus d'information requise sur les changements de méthodes comptables ou des corrections d'erreurs.

- Traitement comptable des contrats de location portant à la fois sur un terrain et des immeubles. Dans ce cas, les paiements minimaux doivent être répartis entre le terrain et les immeubles sur la base de leurs justes valeurs.

IAS 21

- Disparition de la possibilité de capitaliser certaines différences de change dans le coût d'un actif.
- Le principe est la contrevalorisation des états financiers au cours de clôture pour le bilan, et soit au cours moyen (si approximation raisonnable) soit au cours de la transaction pour le compte de résultat.
- Des spécificités si l'une au moins des monnaies (fonctionnelle ou de présentation) est une monnaie d'hyper-inflation.
- Le goodwill relatif à l'acquisition d'une entité étrangère et les ajustements dus à la mise à la juste valeur des actifs et passifs identifiés lors de l'acquisition de cette entité étrangère doivent être traités comme des actifs et passifs. Ils sont donc contrevalorisés au cours de clôture.

IAS 24

- Notion de partie liée étendue et mieux définie :
 - en cas de contrôle conjoint sur l'entité : un des associés ;
 - en cas de contrôle conjoint et l'entité est un associé : l'entreprise contrôlée ;
 - les fonds communs de retraite dont bénéficie le personnel de l'entreprise, ou celui d'une

IAS 21

- Nouvelles notions de «monnaie fonctionnelle» et de «monnaie de présentation».
- La monnaie de présentation est libre.

IAS 24

- Présentation de la rémunération (au sens large) des dirigeants clés de l'entité.
- Niveau de détail des transactions avec les parties liées très élevé, par exemple :
 - les montants restant dus, le détail des garanties données ou reçues, les provisions pour engagements douteux ;
 - ne pas indiquer seulement le pourcentage des transactions mais les montants.

IAS 27

- Les intérêts minoritaires sont présentés sur une ligne séparée des capitaux propres.

- entité qui est une partie liée à l'entreprise qui établit les comptes ;
 - pour les personnes physiques, les membres de la famille proche.

IAS 27

- Exemption de consolidation pour contrôle temporaire : < 12 mois.

IAS 28

- Dans tous les cas pour l'établissement des comptes consolidés, obligation d'utiliser des normes comptables identiques chez la mère et l'entité mise en équivalence pour l'enregistrement de transactions identiques ou d'événements se déroulant dans des circonstances identiques.

IAS 28 et 31

- Les participations minoritaires détenues par les sociétés de capital investissement, les FCC, les trusts et autres entités similaires peuvent ne pas être mises en équivalence si elle sont évaluées à la juste valeur avec variations de juste valeur en résultat ou classées en transactions.

IAS 33

- Modalités de calcul du nombre d'actions potentielles ordinaires.
- Modalités de calcul du résultat par action dilué.

IAS 40

- Les actifs loués dans le cadre d'un contrat de location simple peuvent être comptabilisés chez le preneur comme des immeubles de placement s'ils satisfont à la définition des immeubles de placement et que le preneur les comptabilisent à la juste valeur.